

FORMULAIRE DE DEROGATION A LA DUREE OBLIGATOIRE DE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (P.F.M.P.)

SESSION | 2 | 0 | | |

A retourner par l'établissement à ce.dec3@ac-bordeaux.fr au plus tard l'avant dernière semaine du mois de juin

CANDIDAT

NOM PRENOM

EXAMEN

- ☐ Baccalauréat professionnel, préciser la spécialité :
- ☐ CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- ☐ CAP Equipier polyvalent du commerce

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

☐ L'établissement atteste que l'absence du/de la candidat(e) est due à l'un des motifs prévus par l'article L124-15 du code de l'éducation. Il atteste également que le/la candidat(e) a atteint la durée minimale réglementaire de PFMP prévue dans l'arrêté de création de la spécialité.

Date : | | | | | | | |

Cachet de l'établissement ↓

VALIDATION DE L'AUTORITE ACADEMIQUE

Le Recteur

Date :

NOTE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

NON-CONFORMITE DE LA DUREE DE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (P.F.M.P.)

I) DUREES DE P.F.M.P. POUR LES CANDIDATS SCOLAIRES OU EN FORMATION CONTINUE & NOTE EN CAS DE NON-CONFORMITE

➔ En cas d'absence lors des P.F.M.P., un rattrapage est proposé à l'élève

A. BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

DUREE DE FORMATION	NOMBRE DE SEMAINES
3 ans	Entre 12 et 26 semaines (article D337-64 du code de l'éducation) <i>Durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité</i> <i>Durée la plus fréquente : 20 semaines</i>
2 ans	Entre 12 et 16 semaines <i>Durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité</i> <i>Durée la plus fréquente : 14 semaines</i>
1 an	Durée minimale (voir ci-dessous) ou plus <i>Durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité</i>

- **MINIMUM SUR DEROGATION EN CAS D'ABSENCE JUSTIFIEE (quelle que soit la durée de formation)**
 - ➔ Candidats scolaires ➔ 10 semaines (article D337-65 du code de l'éducation)
 - ➔ Candidats en formation continue ➔ entre 4 et 10 semaines (durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité)
- **NOTE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DUREE, EN L'ABSENCE DE DEROGATION**
 - ➔ Note « NV » pour « Non validé » à l'épreuve support de la P.F.M.P.

B. CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)

➔ 12 à 14 semaines (article D337-4 du code de l'éducation)

Durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité

- **MINIMUM SUR DEROGATION**
 - ➔ Candidats scolaires ➔ 5 semaines (article D337-4 du code de l'éducation)
Cycle de 3 ans ➔ 8 semaines minimum
 - ➔ Candidats en formation continue ➔ durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité, sinon se reporter à la durée prévue pour le public scolaire
- **NOTE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DUREE**
 - ➔ CAP Accompagnant éducatif petite enfance ➔ Note « NV » aux épreuves EP1 et/ou EP2
 - ➔ CAP Agent accompagnant au grand âge ➔ Note « NV » aux épreuves EP1 et/ou EP2
 - ➔ CAP Equipier polyvalent du commerce ➔ Note « NV » aux épreuves EP1, EP2 et EP3
 - ➔ Autres CAP ➔ Pas de « note sanction » prévue, l'enseignant note en fonction de la grille d'évaluation
Si CCF : <http://eduscol.education.fr/cid112826/controle-cours-formation.html> partie « absence d'un candidat »

C. CERTIFICAT DE SPECIALISATION (CS)

➔ 12 à 18 semaines (article D337-146 du code de l'éducation)

Durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité

▪ **MINIMUM SUR DEROGATION**

➔ Candidats scolaires ➔ 8 semaines (article D337-146 du code de l'éducation)

➔ Candidats en formation continue ➔ durée exacte mentionnée sur l'arrêté de création de chaque spécialité, sinon se reporter à la durée prévue pour le public scolaire

▪ **NOTE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DUREE**

➔ Pas de « note sanction » prévue, l'enseignant note en fonction de la grille d'évaluation

Si CCF : <http://eduscol.education.fr/cid112826/controle-cours-formation.html> partie « absence d'un candidat »

II) ABSENCE JUSTIFIEE → MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE DEROGATION **(si la durée minimale règlementaire rappelée au point I est atteinte)**

 Le formulaire n'est mis en place que pour le baccalauréat professionnel, pour le CAP Accompagnant éducatif petite enfance, le CAP Agent accompagnant au grand âge et pour le CAP Equipier polyvalent du commerce → Les MC et les autres CAP n'ont pas de note sanction prévue

Seules les absences suivantes, prévues par l'article L124-15 du code de l'éducation, pourront faire l'objet d'une demande de dérogation, si la durée minimale règlementaire (voir point I) est atteinte :

- Maladie ● Accident ● Grossesse/Paternité/Adoption
- Non-respect des stipulations pédagogiques de la convention (en accord avec l'établissement)
- Rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil

▪ NOTATION

- L'enseignant note l'élève en fonction de la grille d'évaluation, sans prendre en compte ses absences
NE PAS SAISIR LA NOTE SANCTION POUR UNE ABSENCE JUSTIFIEE

III) ABSENCE NON JUSTIFIEE → PAS DE MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE DEROGATION

LE FORMULAIRE **NE DOIT PAS ETRE TRANSMIS** EN CAS D'ABSENCE AUTRE QUE CELLES PREVUES PAR L'ARTICLE L124-15 DU CODE DE L'EDUCATION.

▪ NOTATION

- L'enseignant peut saisir la note sanction (voir point I) ou bien note en fonction de la grille d'évaluation
En cas de doute il contacte l'IEN de la spécialité pour être accompagné

IV) MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE DEROGATION (FORMULAIRE)

QUELLE EST L'UTILITE DU FORMULAIRE ? Permettre au candidat de disposer d'un justificatif à la non-conformité de sa durée de P.F.M.P.

QUAND TRANSMETTRE LE FORMULAIRE ? Dès qu'il est établi que la totalité des PFMP ne sera pas effectuée à l'issue de la formation, même après un rattrapage, et au plus tard l'avant dernière semaine de juin.

COMMENT TRANSMETTRE LE FORMULAIRE ? Par mél à ce.dec3@ac-bordeaux.fr

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ? Le formulaire est signé par la Rectrice et retourné signé à l'établissement pour remise au candidat.